|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 7(Add.9)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

Rappel

Bande des 7 GHz

L'UIT-R a étudié les brouillages que pourrait causer une constellation de 90 satellites géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux missions du service de recherche spatiale dans la bande 7 150-7 250 MHz.

Dans la bande 7 150-7 190 MHz attribuée au service de recherche spatiale dans l'espace lointain, pendant les opérations au voisinage de la Terre relatives aux missions de ce service, on a identifié une zone autour de l'orbite OSG dans laquelle les brouillages causés à l'engin spatial du service de recherche spatiale par les satellites du SFS dépasseraient les critères de protection fixés par l'UIT pour cet engin. L'étendue de cette zone dépend du gain de l'antenne de l'engin spatial du service de recherche spatiale, de la densité de puissance de l'émetteur des satellites du SFS et de l'emplacement des satellites OSG du SFS. La zone de brouillage au-dessous de l'orbite OSG est déterminée par l'antenne à faible gain et l'antenne à gain moyen de l'engin spatial du service de recherche spatiale, alors qu'au-dessus de l'orbite OSG, elle est déterminée par l'antenne à gain élevé de cet engin.

Les études ont montré que le partage de la bande 7 150-7 190 MHz entre le service de recherche spatiale et le SFS était impossible à moins que certaines dispositions réglementaires et certaines techniques d'atténuation des brouillages ne soient adoptées ou qu'une coordination opérationnelle ne soit effectuée pendant les opérations au voisinage de la Terre relatives aux missions du service de recherche spatiale dans l'espace lointain. La coordination opérationnelle serait très difficile à assurer et imposerait des contraintes excessives aux opérateurs du service de recherche spatiale, compte tenu du fait qu'un accord de coordination de ce type devrait être conclu avec tous les opérateurs du SFS et les administrations responsables dans le monde entier et du fait que les opérateurs du service de recherche spatiale devront peut-être appliquer les dispositions de l'accord de coordination opérationnelle avec plusieurs satellites du SFS appartenant aux administrations concernées pendant les phases critiques d'exploitation au voisinage de la Terre des missions du service de recherche spatiale. Il est d'autant plus difficile d'assurer la coordination opérationnelle que le lancement des missions du service de recherche spatiale dans l'espace lointain est souvent retardé pour des raisons météorologiques ou techniques.

Dans la bande 7 190-7 235 MHz attribuée au service de recherche spatiale pour les opérations effectuées au voisinage de la Terre, il ressort des études menées que le partage entre le SFS (espace vers Terre) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pourrait se traduire par des brouillages excessifs causés au récepteur du service de recherche spatiale lorsque l'orbite d'un satellite de ce service est proche de l'orbite OSG. Étant donné qu'il ne serait pas possible d'assurer la coordination des émissions d'un réseau mondial du SFS pour éviter de causer des brouillages à un satellite fonctionnant sur une orbite de ce type qui est utilisé dans une mission du service de recherche spatiale, on peut conclure que les opérations du SFS ne seraient pas compatibles avec les missions du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) dans la bande 7 190-7 235 MHz.

Bande des 8 GHz

Une attribution future au SFS (Terre vers espace) dans la bande 8 400-8 500 MHz pourrait entraîner un risque de brouillages préjudiciables pour les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées à proximité des stations terriennes du SFS émettant en direction des satellites du SFS. Le niveau de brouillage dépend de la distance qui sépare les stations terriennes du SFS et celles du service de recherche spatiale. En conséquence, afin d'éviter les brouillages, il est nécessaire de prévoir des distances de séparation comprises entre 84 km et 675 km entre ces stations. Les distances de séparation requises sont calculées dans le cas où un seul terminal du SFS fonctionne dans un seul canal à proximité de la station terrienne du service de recherche spatiale dans l'espace lointain. Si plusieurs terminaux du SFS fonctionnent sur plusieurs canaux, les distances requises iront peut-être croissant en fonction de la largeur des canaux. La distance de séparation requise risquera d'empiéter peut-être sur le territoire d'une autre administration, auquel cas, il sera nécessaire d'assurer une coordination internationale.

Conclusion

Dans la bande 7 150-7 235 MHz, les études ont montré que le partage entre le SFS (espace vers Terre) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) serait impossible à moins d'assurer une coordination opérationnelle très difficile, ce qui imposerait des contraintes excessives au service de recherche spatiale et supposerait de mettre fin à l'exploitation des satellites du SFS dans les canaux de fréquences concernés.

Dans la bande 8 400-8 500 MHz, les résultats montrent que les stations terriennes du service de recherche spatiale peuvent être protégées vis à vis des émissions d'une station terrienne du SFS si une coordination est assurée, mais il est nécessaire de prévoir des distances de séparation importantes autour des stations terriennes du service de recherche spatiale.

Compte tenu de qui précède, la CITEL propose de n'apporter aucune modification au «Tableau d'attribution» de l'article 5, en ce qui concerne les bandes 7 150-7 250 MHz et 8 400-8 500 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC IAP/7A9A1/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Le fait de n'apporter aucune modification au Tableau d'attribution permettrait d'éviter toute incidence sur les services existants et d'assurer la poursuite de l'exploitation de ces services dans leur environnement existant. Cette proposition permettrait également de ne pas avoir à effectuer la coordination opérationnelle requise entre le service de recherche spatiale et le nombre éventuellement élevé d'opérateurs du SFS de différentes administrations qui devraient interrompre les émissions de leurs satellites du SFS pendant les opérations au voisinage de la Terre relatives aux missions du service de recherche spatiale dans l'espace lointain. Pour la bande 7 150-7 190 MHz, il n'existe pas d'autre solution pratique.

SUP IAP/7A9A1/2

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** La suppression de la Résolution 758 (CMR-12) découle de l'achèvement des travaux menés au titre du point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_